

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR L'ACCÈS DES
FIDUCIAUX AUX BIENS NUMÉRIQUES (2016)***

Tel qu'adopté en date du - Août 2016

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Introduction

La *Loi uniforme sur l'accès des fiduciaux aux biens numériques* vise quatre types de fiduciaux : le représentant personnel d'un titulaire de compte décédé, le tuteur ou le curateur d'un titulaire de compte, le fondé de pouvoir qui agit en vertu d'une procuration ainsi que le fiduciaire. La Loi uniforme confirme que les pouvoirs habituels s'étendent aux biens numériques, avec toutes les implications d'ordre pratique qui en découlent. La Loi uniforme ne traite pas des autres démarches dans le but d'obtenir l'accès aux biens numériques. Les membres de la famille, les amis et toutes les autres personnes ayant un intérêt qui cherchent à obtenir l'accès aux biens numériques mais qui n'ont pas la qualité de fiduciaire seront assujetties à d'autres lois et ne pourront pas se prévaloir de la Loi uniforme.

Les biens numériques que détiennent les particuliers augmentent en quantité et en valeur. Un bien numérique peut être défini comme quoique que ce soit stocké sous forme binaire c'est-à-dire comme document électronique. Lorsqu'une personne meurt ou qu'elle devient incapable, un fiduciaire tel le représentant personnel, le tuteur ou le curateur, le fondé de pouvoir ou le fiduciaire doit avoir accès aux documents électroniques pour pouvoir administrer convenablement les biens du défunt ou de la personne devenue incapable.

Présentement, les lois ne traitent pas adéquatement du comment les fiduciaires peuvent gagner l'accès aux biens numériques. Ni le droit d'accès des fiduciaires à ces biens ni l'obligation des gardiens d'en donner l'accès aux fiduciaires ne sont clairs pour quiconque travaille en rapport avec le monde numérique. Tout cela revêt une importance grandissante alors que la population se fait de plus en plus grisonnante et que nous accumulons de plus en plus de biens numériques.

Le but de la loi est de faciliter l'accès des fiduciaires tout en respectant la vie privée et les volontés du titulaire de compte. La loi adopte l'approche traditionnelle du droit relatif aux fiducies et aux successions, lesquels respectent la volonté du titulaire de compte. La loi met en valeur le rôle du fiduciaire comme administrateur des biens du titulaire du compte le tout en accord avec ses obligations fiduciaires juridiquement contraignantes.

Le champ d'application de la Loi est limité de façon intrinsèque par la définition « biens numériques ». La Loi ne s'applique qu'aux documents électroniques. Elle ne saurait avoir une incidence sur un bien matériel ou un élément de passif sous-jacent sauf s'il est lui-même un document électronique.

La Loi comporte dix articles

L'article 1 renferme les définitions des termes clés utilisés dans la Loi

L'article 2 circonscrit le champ d'application de la loi en indiquant les fiduciaires qui ont droit d'accès aux biens numériques sous le régime de la loi et en précisant que la loi s'applique aux gardiens. La loi ne porte que sur les droits de quatre types de fiduciaires et est conçue de façon à ne pas changer qui est propriétaire des biens.

Les articles 3 à 5 formulent les droits d'accès aux biens numériques qu'ont les représentants personnels, les tuteurs et les curateurs, les fondés de pouvoir qui agissent sous l'autorité d'une procuration ainsi que les fiduciaires. Le représentant personnel a accès à tous les biens d'une personne décédée à moins que ce dernier n'ait expressément indiqué autre chose dans un testament ou un autre document. L'accès du tuteur ou du curateur peut être régi par une ordonnance de la cour. Un fondé de pouvoir qui agit sous l'autorité de la procuration a accès à tous les biens qui ne sont pas protégés par une autre règle de droit à moins que l'auteur de la procuration n'ait prévu autrement de façon expresse. Si une autre loi protège le bien, la procuration doit, dans ce cas, prévoir cet accès de façon explicite. Un fiduciaire peut avoir accès aux biens numériques détenus en fiducie à moins que ce ne soit contraire aux dispositions de l'acte de fiducie ou à une loi qui serait applicable. Les obligations que la loi impose aux fiduciaires quant aux éléments d'actif ou de passif matériels sont aussi de rigueur sauf s'il s'agit de biens numériques.

L'article 6 prévoit qu'une disposition d'une entente de service qui limite l'accès autrement que de la manière prévue par la loi ne peut être inexécutée.

L'article 7 énonce l'obligation qui incombe au gardien de donner accès à un fiduciaire aux biens d'un titulaire de compte et traite d'autres questions de mise en application.

L'article 8 prévoit la possibilité pour un fiduciaire de s'adresser à la cour pour obtenir des directives.

L'article 9 prévoit la non-responsabilité d'un gardien

L'article 10 ouvre la voie aux pouvoirs réglementaires.

LOI UNIFORME SUR L'ACCÈS DES FIDUCIAUX AUX BIENS NUMÉRIQUES (2016)

Table des matières

1	Définitions
2	Application de la loi
3	Le fiduciaire a droit d'accès aux biens numériques
4	Devoir du fiduciaire relativement aux biens numériques
5	Autorité du fiduciaire
6	Inopposabilité de l'entente si l'accès est limité
7	Accès à un bien numérique
8	Le fiduciaire peut demander des directives à la cour
9	Non-responsabilité du gardien
10	Règlements
11	Entrée en vigueur

Définitions

1 Dans la présente loi :

« **bien numérique** » Document créé, enregistré, transmis ou stocké sur support numérique ou autre support immatériel par un moyen électronique, magnétique ou optique ou autre moyen similaire.

Commentaire : Puisqu'un document peut être électronique ou non, la définition « bien numérique » précise quels sont les biens visés et en fait restreint les types de documents qui y sont assujettis. Le terme vise les biens qui ne sont disponibles que sous forme électronique qui sont en existence et ceux non encore créés. La définition vise toute donnée stockée de façon électronique entre autres

- 1) tout renseignement stocké sur ordinateur ou autre dispositif numérique;
- 2) le contenu téléchargé vers des sites web, allant des photos aux documents;
- 3) tout droit à des biens numérisés, comme des noms de domaine ou des droits numériques à des jeux en ligne ou à du matériel créé en ligne.

L'accès du fiduciaire à un document qui peut se définir comme bien numérique ne lui en donne pas la propriété ni ne lui permet de faire des transactions quant à ceux-ci. Prenons par exemple, les sommes dans un compte de banque ou les valeurs mobilières détenues par un

courtier ou autre gardien, quels qu'ils soient ayant une présence physique. La loi a des effets sur les documents relatifs à un compte de banque ou encore à des valeurs mobilières mais ne touche en rien le pouvoir d'effectuer des transferts de titres ou autres transactions commerciales ayant pour objet les sommes ou les valeurs mobilières bien que ces opérations puissent être faites de façon électronique. La loi vient tout simplement renforcer le droit d'accès du fiduciaire à toutes les communications électroniques qui y sont afférents et au compte en ligne qui donne la preuve de propriété ou autres droits semblables. Une entité ne peut refuser de donner accès au fiduciaire à des documents en ligne pas plus qu'elle ne saurait le faire s'il s'agissait de documents papier.

« **cour** » La cour [cour supérieure du ressort d'édition].

« **document** » S'entend de [définition du ressort d'édition si non défini par sa loi d'interprétation].

Commentaire : Le terme "document" devrait être défini s'il ne l'est pas dans la *Loi d'interprétation* du ressort d'édition. Le terme « renseignement » n'a pas été défini ici, mais on pourrait décider de le faire pour mieux circonscrire le genre de renseignements visés par la Loi.

« **entente de service** » Entente entre le titulaire de compte et un gardien.

Commentaire: La définition donnée pour "entente de service" fait renvoi à toute entente qui régit la relation entre un titulaire de compte et un gardien, bien qu'elle puisse être désignée sous par des expression comme « entente sur les conditions d'utilisation », « entente au clic » ou encore « concession de licence par clic » ou autres expressions semblables. Le régime juridique choisi par une clause d'élection de for détermine la capacité légale requise pour conclure une entente qui soit juridiquement contraignante. Une telle entente peut soit être conclue tout simplement par le libellé des conditions d'utilisation d'un site web ou d'un autre service en ligne auquel le titulaire de compte adhère par une formule non équivoque comme « J'accepte » ou « OK » après une lecture des conditions d'utilisation soit de façon implicite par navigation sur le site après qu'on eut attiré son attention sur les conditions.

« **fiducial** » S'entend des personnes suivantes :

- a) un représentant personnel d'un titulaire de compte décédé;
- b) un tuteur ou curateur d'un titulaire de compte;
- c) un fondé de pouvoir nommé pour agir au nom du titulaire de compte en vertu d'une procuration donnée par ce dernier;

d) un fiduciaire nommé pour détenir en fiducie des biens numériques ou autres biens pour le titulaire de compte.

Commentaire: D'entrée de jeu, il convient de signaler que le terme « fiduciaire » est un néologisme créé par Promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). Il s'agissait de distinguer la notion de « trustee » et la notion de « fiduciary ». Les deux notions étaient auparavant rendues par « fiduciaire ». Les ressorts d'édiction choisiront le terme qui leur convient.

Le « fiduciaire » assujéti à la Loi appartient à l'un des quatre types de fiduciaux visés. Toutefois, les ressorts d'édiction peuvent s'ils le désirent fournir des définitions différentes pour chaque type de fiduciaux selon ce que leurs lois d'interprétation respectives prévoient ou en raison des sens donnés à ces termes. Le fiduciaire sous le régime de la loi uniforme bénéficie d'un statut reconnu par les règles de droit en vigueur de chaque ressort d'édiction et les pouvoirs fiduciaux prévus par la loi uniforme cèdent le pas aux lois qui leur imposent des limites.

Les ressorts d'édiction devraient inclure le terme approprié pour décrire la personne qui agit en une capacité fiduciaire pour administrer les biens d'une autre personne (par exemple le Québec peut choisir de faire renvoi au « liquidateur » et le terme approprié pour la personne nommée tuteur ou curateur à la suite d'une demande pour l'obtention d'une ordonnance à cet effet. Dans la définition de « fiduciaire », le terme « tuteur » ne s'entend pas du tuteur au mineur qui est vivant. La définition devrait être adaptée aux besoins du ressort d'édiction. Il est prévu que la Loi s'applique au tuteur public ou au curateur public s'il est appelé à agir comme fiduciaire ou représentant personnel sous réserve des particularités de chaque ressort d'édiction. En dernier lieu, le terme « fiduciaire » n'est pas censé comprendre le syndic de faillite.

« **gardien** » Personne qui détient, tient à jour, traite, reçoit ou stocke des biens numériques pour un titulaire de compte.

Commentaire: Le « gardien » s'entend d'un fournisseur de service en ligne aussi bien que d'une personne qui détient, tient à jour, traite, reçoit, ou stocke des données électroniques du titulaire de compte. La plupart des employeurs ne répondent pas à définition car habituellement il n'y a pas d'entente de service entre un employeur et son employé.

« **titulaire de compte** » Personne qui a conclu une entente de service avec un gardien.

Commentaire: Le « titulaire de compte » s'entend de la personne qui a conclu une entente de service avec un gardien notamment une personne qui est maintenant décédée mais qui aurait conclu une telle entente de son vivant.

Application de la loi

2(1) Les personnes suivantes sont assujetties à la présente loi :

- a) un représentant personnel d'un titulaire de compte décédé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou antérieurement ou subséquemment;
- b) un tuteur ou curateur du titulaire de compte, qu'il ait été nommé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou antérieurement ou subséquemment;
- c) un fondé de pouvoir nommé en vertu d'une procuration faite à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou antérieurement ou subséquemment;
- d) un fiduciaire agissant en vertu d'une fiducie créée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou antérieurement ou subséquemment.
- e) un gardien ou une personne qui peut être un gardien d'un bien numérique créé, enregistré, transmis ou stocké à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou subséquemment.

2(2) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux biens numériques d'un employeur auxquels ses employés ont accès dans le cours normal des activités de l'employeur.

Commentaire: La Loi s'applique aux fiduciaires peu importe le moment où ils ont été nommés et aux instruments qui sont mis à exécution à quelque moment que ce soit. La Loi s'applique aux gardiens des biens numériques qui détiennent, tiennent à jour, traitent, reçoivent ou stockent des biens numériques depuis l'entrée en vigueur de la loi ou antérieurement ou postérieurement à celle-ci. La loi s'applique aussi aux personnes qui pourraient s'avérer être des gardiens. La loi ne change rien des règles juridiques de fond comme le droit en matière de mandat, du droit des banques, de règles de la tutelle et de la curatelle, des contrats, des règles sur les droits d'auteur, du droit criminel, du droit des fiducies, du droit relatif à la protection de la vie privée, du droit successoral, du droit des biens et de la propriété, du droit en matière de valeurs mobilières et autres règles applicables. La loi supplée ces règles car elle investit le fiduciaire de l'autorité qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa tâche. La loi ne permet toutefois pas à un fiduciaire d'avoir accès au système de courriels d'un employeur.

Le fiduciaire a droit d'accès aux biens numériques

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le fiduciaire d'un titulaire de compte a droit d'accès aux biens numériques de ce dernier.

3(2) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiduciaire prévu au paragraphe (1) est assujéti aux actes juridiques suivants qui sont applicables et qui donnent des instructions quant à cet accès :

- a) le testament d'un titulaire de compte décédé;
- b) [*les lettres d'administration d'une succession qui lui sont octroyées*];
- c) l'ordonnance de tutelle ou de curatelle;
- d) la procuration;
- e) l'acte de fiducie;
- f) une ordonnance de la cour.

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'accès du fiduciaire prévu au paragraphe (1) est assujéti aux instructions données par le truchement d'une clause de l'entente de service qui limite cet accès si l'acquiescement du titulaire de compte à cette clause est donné :

- a) à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou subséquentement;
- b) par un acte positif distinct de tout autre acquiescement aux autres clauses de l'entente de service.

3(4) En cas de pluralité des instructions quant au droit d'accès du fiduciaire à un bien numérique, qu'une instruction soit donnée dans un acte juridique mentionné au paragraphe (2) ou donnée sous forme d'acquiescement décrit au paragraphe (3), le droit d'accès du fiduciaire est assujéti à l'instruction la plus récente.

3(5) Aux fins du présent article, les instructions données par le truchement d'une clause de l'entente de service ne peuvent être données par le titulaire de compte du seul fait qu'il accède à son bien numérique ou qu'il utilise le compte comme on ne peut inférer de ce fait que des instructions sont données.

Commentaire: Le droit d'accès d'un fiduciaire à des biens numériques est assujéti aux dispositions de l'instrument qui donne sa qualité au fiduciaire, comme un testament, une ordonnance de tutelle ou de curatelle, une procuration, un acte de fiducie ou une ordonnance de la cour. Un ressort d'édiction devrait déterminer quels sont les instruments qui permettent la nomination d'un fiduciaire au sens de la loi. Le paragraphe 3(4) énonce le principe qui veut que l'instruction la plus récente soit celle à retenir qu'elle soit donnée par l'un de ces instruments ou une ordonnance parmi toutes les instructions qui auraient pu être données par un instrument, par une ordonnance ou encore par des instructions en ligne.

Devoir du fiduciaire relativement aux biens numériques

4 Les obligations du fiduciaire relativement aux biens numériques d'un titulaire de compte, y compris les exigences quant à l'exécution de ces obligations, sont les mêmes que celles imposées par les règles de droit à un fiduciaire relativement à un bien matériel personnel.

Commentaire: L'article 4 énonce que les obligations légales imposées aux fiduciaires quant à des biens matériels s'appliquent aussi quand il s'agit de biens numériques. Les pouvoirs du fiduciaire sous le régime de la présente loi sont quand même soumis aux autres limites que d'autres lois pourraient imposer

Autorité du fiduciaire

5(1) Le fiduciaire qui, en vertu de la présente loi, a accès à un bien numérique du titulaire de compte :

- a) peut, sous réserve de toute règle de droit applicable, prendre toute mesure que le titulaire de compte aurait pu prendre relativement à ce bien s'il était encore en vie et avait la pleine capacité juridique;
- b) est réputé avoir le consentement du titulaire de compte pour que lui soit communiqué le contenu du bien numérique par le gardien;
- c) est réputé être un utilisateur autorisé du bien numérique.

5(2) À moins que le titulaire de compte n'ait acquiescé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou subséquemment par un acte positif distinct de tout autre acquiescement aux autres clauses de l'entente de service à une clause de l'entente qui limite l'accès du fiduciaire à un bien numérique du titulaire de compte

- a) toute clause de l'entente de service qui limite l'accès du fiduciaire à un bien numérique du titulaire de compte est nulle;

b) l'accès du fiduciaire à un bien numérique en vertu de la présente loi ne requiert pas le consentement d'une partie à l'entente de service et ne constitue pas une violation de l'une de ses dispositions malgré ce que l'entente prévoit.

5(3) Si le fiduciaire a le contrôle sur des biens matériels personnels du titulaire de compte qui peuvent contenir, tenir à jour, recevoir, stocker, traiter ou transmettre des biens numériques,

a) il a droit d'accès à ces biens matériels personnels et aux biens numériques qui y sont stockés;

b) il est réputé être un utilisateur autorisé du bien.

Commentaire: Cet article établit que le fiduciaire peut prendre toute mesure par rapport à un bien numérique que le titulaire du compte aurait pu prendre et que lui permettent les règles applicables aux fiduciaires du ressort d'édition. Généralement le droit d'accès s'entend de l'accès au bien, le droit d'exercer un contrôle ou une mainmise sur le bien, d'en faire des copies autant que le droit sur les droits d'auteur le permettent. De plus, le fiduciaire est réputé avoir le consentement du titulaire de compte pour que lui soient transmis le contenu ou la teneur d'une communication électronique. Finalement l'alinéa 5(1)c) établit qu'un fiduciaire est réputé être un utilisateur autorisé. Il est remarquer que l'article 342.1 du *Code criminel* du Canada fait de l'utilisation non autorisée d'un ordinateur un crime seulement si on y a eut accès frauduleusement et sans apparence de droit.

Libellé de l'article 342.1:

Utilisation non autorisée d'ordinateur

342.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit :

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur;

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser.

Cela revient à dire que le fiduciaire dans l'exercice de sa charge n'est pas en contravention de cette loi canadienne. Lorsqu'un fiduciaire tire d'un bien numérique des renseignements cela n'équivaut pas à la divulgation des renseignements personnels portant atteinte à la vie privée du titulaire de compte. La législation relative à la protection de la vie privée est donc respectée. Pour s'acquiescer de ses obligations, le fiduciaire doit pouvoir obtenir ces renseignements. Afin de limiter l'accès du fiduciaire à un bien numérique qui ferait l'objet d'une entente de service, un acquiescement donné par un acte positif distinct de tous les autres acquiescements que le titulaire du compte a donnés aux autres dispositions de l'entente est exigé. Toute autre disposition d'une entente de service qui limiterait l'accès du fiduciaire à un bien numérique est nulle. De plus, cet article confirme que l'accès du fiduciaire visé par la présente loi ne constitue pas une violation d'une disposition d'une entente de service.

Inopposabilité de l'entente si l'accès est limité

6 Une clause d'une entente de service est inopposable au fiduciaire dans la mesure où elle limite l'accès du fiduciaire à un bien numérique d'une façon qui ne respecte pas la présente loi et ce, malgré toute autre règle de droit applicable ou le régime juridique choisi par le truchement d'une clause d'élection de for de l'entente de service.

Commentaire: Malgré toute autre règle de droit ou loi une clause d'élection de for dans l'entente de service, la disposition de cette entente qui limiterait l'accès du fiduciaire à un bien numérique est inopposable au fiduciaire qui agit sous l'autorité de la loi.

La version française de l'article est un peu plus longue pour éviter d'avoir à dire « règle de droit applicable ou disposition de choix de loi applicable » qui semblait un peu trop équivoque en l'espèce.

Accès à un bien numérique

7(1) Le fiduciaire qui, en vertu de la présente loi, a droit d'accès aux biens numériques d'un titulaire de compte peut, par écrit, en demander l'accès au gardien et sa demande doit être accompagnée de [*une copie authentifiée des documents pertinents selon le ressort d'édition*].

7(2) Le gardien doit donner au fiduciaire l'accès aux biens numériques du titulaire de compte dans les 30 jours de la réception de la demande accompagnée des documents exigés comme le prévoit le paragraphe (1).

Commentaire: L'article 7 impose au gardien l'obligation de donner au fiduciaire l'accès auquel il a droit en vertu de la loi. L'article énonce, en outre, les documents qui doivent accompagner la demande du fiduciaire pour obtenir l'accès aux biens numériques d'un titulaire de compte. Par exemple, si un testament stipule qu'une telle personne est le représentant personnel une copie authentifiée du certificat de décès et du testament qui fait foi de sa qualité peut être exigée. Dans le cas d'une succession *ab intestat*, il pourra être exigé du fiduciaire une copie authentifiée du certificat de décès et des documents qui établissent qu'il est autorisé à se faire confier l'administration de la succession. La législation qui porte sur les transactions électroniques de chaque ressort d'édition devrait confirmer que les exigences quant aux écrits peuvent être satisfaites par le truchement de la voie électronique. Chaque ressort d'édition devrait faire renvoi à sa loi pertinente. Quant à « l'authentification d'une copie » celle-ci peut être faite par un procédé qui confirme que le document est une copie authentifiée de l'original.

Le fiduciaire peut demander des directives à la cour

8(1) Le fiduciaire peut demander à la cour des directives relativement à son droit d'accès aux biens numériques du titulaire de compte.

8(2) Le fiduciaire qui suit les directives de la cour s'acquiesce de son obligation quant à l'objet des directives à moins qu'il ne soit coupable de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte dans leur obtention.

Commentaire: L'article 8 permet au fiduciaire de s'adresser à la cour pour recevoir des directives et le fiduciaire qui agit conformément à ces directives n'encourt aucune responsabilité.

Non-responsabilité du gardien

9 Le gardien qui se conforme à la présente loi, aux règlements ou à toute ordonnance de la cour rendue sous son régime n'encourt aucune responsabilité pour la perte qui résulte de tout acte accompli ou omis, à moins qu'il ne l'ait été de mauvaise foi.

Commentaire: L'article 9 assure une protection de responsabilité au gardien. Toutefois, le ressort d'édition pourra décider des paramètres de cette protection qui devra être en cohérence avec ses autres textes législatifs.

Règlements

10 Le [titulaire du pouvoir de réglementation du ressort d'édition] peut, par règlement, faire ce qui suit :

a) établir les règles relatives à la fourniture de renseignements par une personne, sur demande d'un fiduciaire, quant à la question de savoir si la personne est un gardien de biens numériques d'une autre personne pour laquelle le fiduciaire agit;

b) fixer les droits qu'un gardien ou qu'une personne visée à l'alinéa a) qui répond à une demande de renseignements peut exiger pour l'accès du fiduciaire aux biens numériques d'un titulaire de compte.

Commentaire: L'article 10 ouvre la voie à des règlements. Ceux-ci traitent de la question à savoir si une personne est un gardien au sens de la loi ou non et des droits qui peuvent être exigés par un gardien pour donner accès aux biens numériques.

Entrée en vigueur

11 [*selon l'usage du ressort d'édition*]

Commentaire: Le mode d'entrée en vigueur de la loi sera celui en usage dans le ressort d'édition.